

3. L'assureur ne revendiquera pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République du Malawi en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le Gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de déni de justice ou autre question de responsabilité d'État tel que prévu en droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République du Malawi, ledit gouvernement accordera à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il accorderait si ceux-ci devaient rester chez l'investisseur et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République du Malawi.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des activités ou projets permis par le Gouvernement de la République du Malawi.

6. Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constitue un problème de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociations, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents de droit international public. Ce tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit: chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des Gouvernements. Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des Gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations. Si le président de la Cour internationale de justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge principal suivant de ladite Cour, pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays. Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement payera les dépenses de son membre du tribunal, de même que celles de sa représentation lors des séances du tribunal.